

Mairie de Sainte-Agnès

ALPES-MARITIMES

Le Village du Littoral le plus haut d'Europe

Alt. 780 m Site classé***

Tél. : 04.93.35.84.58

Fax : 04.92.10.35.14

E-mail : mairiesteagnes@wanadoo.fr



SOCIATI OMNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-ARRETE- MUNICIPAL N°18/2012

Le Maire de la Commune de SAINTE AGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment les Articles N°2213-3, 2213-4, L 131-4-1
Vu le décret d'application N°92-258

Considérant les dégâts occasionnés par la pratique du quad sur les sentiers communaux.
Que le bruit engendré par ce type de matériel trouble la vie des espèces animales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usage de véhicules à deux, trois ou quatre roues motorisés et en particulier ceux du quad, n'est autorisé que sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobiles. Il est interdit sur tous les sentiers y compris sur ceux qui peuvent être utilisés par les vététistes.

ARTICLE 2^{ème} : Les prescriptions du code de la route (art. L 325-1 à L 325-3 – R 411) s'y appliquent.

ARTICLE 3^{ème} : Les agents de l'administration ou secours, les services de police, gendarmerie dans l'exercice de leur mission de service public, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- la Brigade de gendarmerie de Menton.



Fait à Sainte Agnès, le 11 octobre 2012

Le Maire
Albert FILIPPI

Si vous estimez que la présente décision ne fait pas une exacte application de la loi à votre égard, vous avez la possibilité dans les deux mois :

- soit de vous adresser à M. le Commissaire de la République en précisant les motifs d'illégalité.

L'Administration pourra alors reprendre l'examen du dossier à la lumière des explications complémentaires que vous aurez fournies. Si malgré cela, les situations de droit étaient telles que l'on ne puisse pas vous donner satisfaction, vous pourrez toujours saisir le Tribunal Administratif. Le délai à respecter est, là encore, de DEUX MOIS qui doivent être décomptés, soit du jour de la réception de la lettre exprimant le rejet, soit du jour de l'intervention du rejet implicite (QUATRE MOIS après recours gracieux).

- soit de former un recours contentieux directement devant le Tribunal Administratif de Nice, en exposant les motifs qui vous conduisent à considérer cette décision illégale.